

RÈGLEMENT (CEE) N° 4180/88 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1988

portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de
citrons frais originaires de Chypre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1252/73 du Conseil, du 14 mai 1973, relatif aux importations d'agrumes originaires de Chypre⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que l'article 5 paragraphes 2 et 3 de l'annexe I de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre prévoit une réduction tarifaire pour les importations dans la Communauté de citrons frais originaires de Chypre ; que, pendant la période d'application des prix de référence, cette réduction est subordonnée au respect d'un prix déterminé sur le marché intérieur de la Communauté ; que la mise en œuvre de ce régime a fait l'objet de modalités contenues dans le règlement (CEE) n° 1252/73 ; que, sur certains points, ces modalités renvoient à des dispositions du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2238/88⁽³⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1252/73 a prévu que, lors de l'importation de citrons frais, le droit du tarif douanier commun est appliqué lorsque les cours de ce produit, en application des dispositions de l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté au stade importateur-grossiste ou ramenés à ce stade, affectés des coefficients d'adaptation et diminués des taxes à l'importation autres que droits de douane, demeurent, sur les marchés représentatifs ayant les cours les plus bas pendant trois jours de marché consécutifs, inférieurs au prix de référence en vigueur, majoré de l'incidence du tarif douanier commun sur ce prix et d'une somme forfaitaire de 1,20 unité de compte (1,44 Écu) par 100 kilogrammes ;

considérant que les coefficients d'adaptation et les taxes à l'importation, autres que droits de douane, sont ceux

prévus pour le calcul des prix d'entrée visés au règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la méthode de calcul des taxes à l'importation autres que les droits de douane est, pour certains cas, définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1252/73 ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁵⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent et du coefficient précité ;

considérant que l'application de ces règles, aux cours constatés pour les citrons importés dans la Communauté et originaires de Chypre, conduit à constater que les conditions prévues à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1252/73 sont remplies ; qu'il y a lieu, dès lors, d'appliquer aux produits en cause le droit du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À compter du 3 janvier 1989, le droit du tarif douanier commun est appliqué aux citrons frais code NC ex 0805 30 10, importés dans la Communauté et originaires de Chypre.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1973, p. 113.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président
